



Jean-Louis Guillot

Caution

Caution. Prêt personnel immobilier. Devoir de conseil. Faute (non)

*Tribunal de grande instance de Lyon du 8 septembre 1996.
Aff. Bouchoux c/Société générale.*

Le client d'une banque avait souhaité acquérir un appartement pour son fils. Malgré la modicité de ses ressources, c'est le fils qui a souscrit le prêt, le père se portant caution et assurant le règlement des échéances, l'assurance DIT étant elle-même souscrite par le père. L'opération pouvait s'analyser comme un don en avancement d'hoirie.

Subissant un revers de fortune, le père ne pouvait plus assurer le paiement des mensualités. Le fils a assigné la banque en référé en arguant d'une faute dans son obligation de conseil pour avoir accordé un financement disproportionné par rapport à ses ressources personnelles. Il voulait également voir ordonner la suspension du paiement des échéances.

La banque contestait le bien-fondé de la demande en invoquant la parfaite connaissance par l'emprunteur du but de l'opération envisagée. Elle faisait valoir qu'il fallait raisonner comme en matière de prêts étudiants pour lesquels les ressources propres de l'emprunteur ne peuvent être prises en compte dans la décision d'octroi ou de refus du crédit, ces ressources étant par nature dérisoires.

Le magistrat n'a pas donné suite à la demande de l'emprunteur en relevant que «*l'acte critiqué n'était pas argué de nullité, mais qu'il était fait état de difficultés financières de la famille pour remettre en cause l'exécution d'un engagement souscrit en connaissance de cause de la situation du débiteur principal*». En outre, le président du tribunal a considéré qu'il n'était allégué aucune incapacité personnelle de la caution, c'est-à-dire le père, qui serait bien le donateur dans l'économie de l'opération immobilière.